

# QUELLE PRISE EN COMPTE DES MILIEUX HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME EN BOURGOGNE- FRANCHE-COMTE ?

Le point de vue de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

# Sommaire

## 1. La Mission régionale d'autorité environnementale et l'évaluation environnementale



## 2. Le cadre de l'évaluation environnementale appliqué aux documents d'urbanisme

## 3. Les attendus de l'évaluation environnementale appliquée aux documents d'urbanisme – grands principes et focus sur les milieux humides



## 4. Exemples de mise en œuvre en région Bourgogne-Franche-Comté



# Cadre juridique, quelques références



Le **droit européen** pleinement applicable en **droit français** est le cadre dans lequel se situe la mission de l'autorité environnementale et les principes de l'évaluation environnementale.

## DROIT EUROPÉEN

Directive 2001/42/CE

relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Directive 2011/92/CE/; 2014/52/CE

relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement

« la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement contribue, entre autres, préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles et qu'elle est fondée sur le principe de précaution »

## DROIT FRANÇAIS

Articles L.122 et R.122 du code de l'environnement

Articles L.104 et R.104 du code de l'urbanisme

# L'évaluation environnementale dans les grandes lignes

## Que dit la directive européenne ?

« L'élaboration d'un **rapport sur les incidences environnementales**, la réalisation de **consultations**, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision, ainsi que la **communication** d'informations sur la décision »

## En d'autres termes

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est un **processus itératif** d'évaluation des incidences sur l'environnement intégré à l'élaboration du document. C'est une démarche **d'aide à la décision** qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration.

Cette démarche est **proportionnée** aux enjeux du territoire et à l'ampleur du projet.

Elle est **transversale** ou globale car elle prend en compte l'environnement dans son ensemble (ses interactions et contradictions) mais aussi parce qu'elle tire des leçons du passé et anticipe les évolutions à venir pour construire une stratégie.

Elle est **spécifique** au territoire et à ses interactions avec les territoires voisins.

# Les principes de fonctionnement de la MRAe

Les MRAe ont chacune mis en place une organisation, régie par un **règlement intérieur** détaillé et public.

Ce règlement s'attache à garantir les principes fondamentaux qui régissent les travaux : **collégialité**, **transparence** des différentes étapes d'élaboration des avis, **qualité** des avis et décisions.

Les MRAe mettent en œuvre les dispositions suivantes :

- déclarations individuelles d'intérêt produites par tous les membres ;
- publication des noms des membres délibérants sur chaque avis ;
- non-participation des membres susceptibles de conflits d'intérêt sur certaines délibérations.

Les avis sont préparés par des agents de la DREAL, délibérés par la MRAe selon des modalités convenues dans le règlement, puis mis en ligne sur Internet immédiatement.

Ae nationale : <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Les MRAe : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-mrae-r37.html>



# Les principes de fonctionnement de la MRAe

Concrètement, pour les plans/programmes, les avis de la MRAe sont rendus dans un délai réglementaire de **3 mois** et les décisions dans un délai de **2 mois**.

L'avis de la MRAe porte sur la **qualité de l'évaluation environnementale**, restituée dans le rapport environnemental et vise à **l'amélioration de la prise en compte de l'environnement et à la bonne information du public**. Les avis sont consultatifs : ils ne sont ni favorables ni défavorables.

Les avis et décisions sont tous rendus **publics**, doivent être intégrés à l'enquête publique et pris en compte lors de l'approbation du projet ou document de planification.

Bilan 2021 : 70 avis rendus dont 26 sur les plans-programmes.

En résumé : La fonction de l'Ae est celle d'un ga

# Quels documents d'urbanisme entrent dans le champ de l'évaluation environnementale ?

Droit européen ( directive 2001/42/CE ) : Soumission à évaluation environnementale de tous les plans et programmes susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

→ **Tout document d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU, Carte communale) et ses évolutions entrent à priori dans le champs de l'évaluation environnementale**

Mise en œuvre à deux niveaux en France (articles R. 104-3 à R. 104-33 du code de l'urbanisme) :

**.L'examen au cas par cas** (ad'hoc ou de droit commun) ;

**.L'évaluation environnementale** systématique.

Quelques rares exceptions : aucune évaluation environnementale n'est requise lorsque la modification du document d'urbanisme (SCoT ou PLU) a pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle (article R. 104-8 et R. 104-12 du code de l'urbanisme) et lorsque la modification du PLU a pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser (article R. 104-12 du même code).

## **Procédures communes et coordonnées**

Si la procédure relative au document d'urbanisme vise à permettre un projet soumis à évaluation environnementale, il est possible de réaliser une seule évaluation environnementale globale pour le document d'urbanisme et le projet, dans le cadre d'une procédure dite commune.

La procédure dite coordonnée permet de réaliser une seule enquête publique pour le document d'urbanisme et le projet.



# Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme

- L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires ;
- Il s'agit d'interroger les décisions d'aménagement du territoire en amont de la réalisation des projets, dans un objectif d'évitement et de prévention des impacts environnementaux ;
- A l'échelle d'un SCOT ou d'un PLU, l'évaluation s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement, et donc à la somme de leurs incidences environnementales.

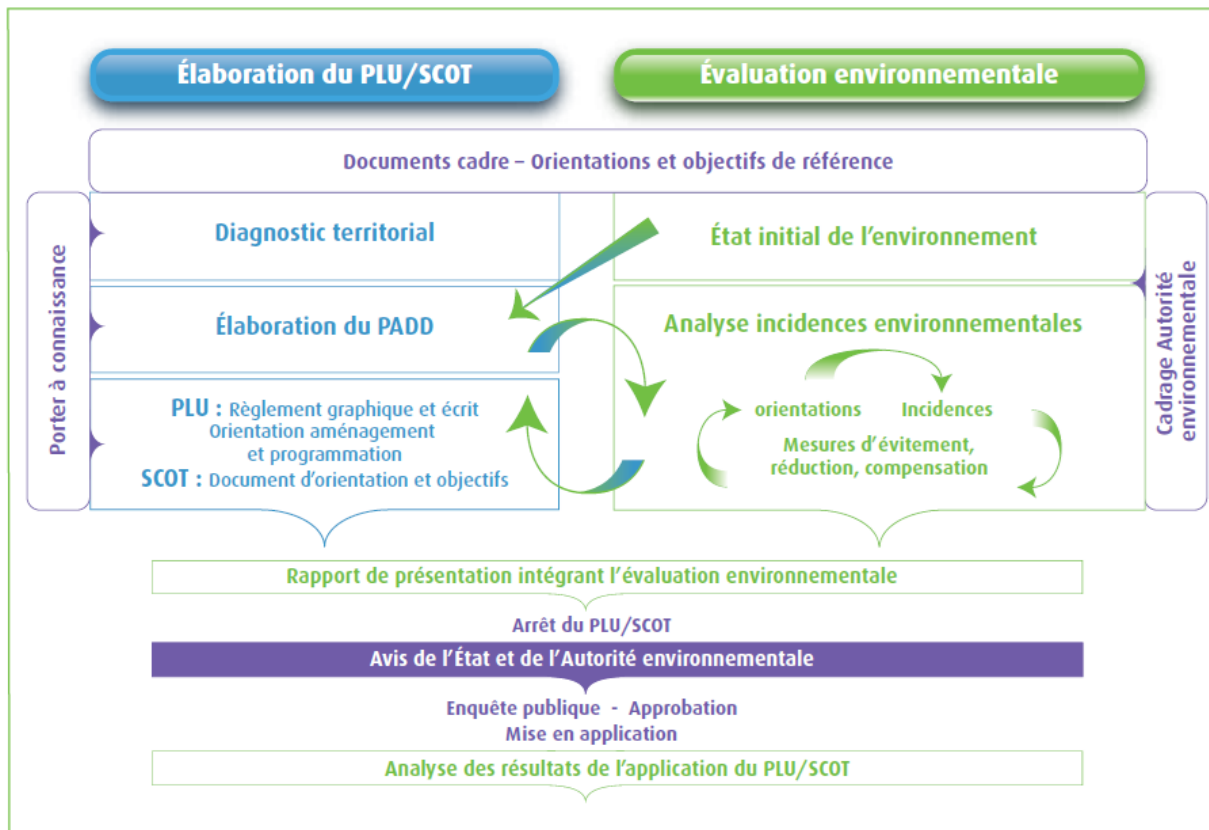


# Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts, une fois le document établi : c'est une évaluation intégrée à son élaboration, une démarche d'aide à la décision, qui accompagne la construction du document ;

- ▶ Il s'agit d'un processus itératif, appliqué tout au long de la démarche d'élaboration du projet de document d'urbanisme
- ▶ il s'agit d'une démarche qui permet le choix du moindre impact environnemental, grâce notamment à l'application de la séquence Eviter- Réduire- Compenser (ERC) ;
- ▶ l'évitement est à privilégier dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, le processus itératif dès le début de la construction du document le permet

## La démarche d'évaluation environnementale



# Prise en compte des milieux humides dans les plans et programmes

## Étape 1 : Identifier et caractériser les zones humides du territoire

.Mobiliser les données existantes (inventaires DREAL, syndicats de rivières, collectivités, données SDAGE et SAGE...) données disponibles sur SIGOGNE ;

.Compléter et affiner au besoin la connaissance => inventaires zones humides complémentaires avec critères d'identification alternatifs pédologiques et floristiques (loi du 26/07/2019) à minima dans les secteurs de projets potentiels (zones U, AU, STECAL, Emplacements réservés) ;

**Attendu** : Avoir une localisation la plus précise possible (à la parcelle pour les secteurs de projets) ainsi qu'une connaissance de leurs caractéristiques (fonctions écologiques ou hydrauliques, état et niveau de fonctionnalité) ;

# Prise en compte des milieux humides dans les plans et programmes

## Étape 2 : Préserver les zones humides des atteintes directes et indirectes

.Les documents de planification doivent garantir la prise en compte des zones humides (notion de compatibilité avec les dispositions des SDAGE et des SAGE)

– Les zones humides doivent être intégrées à la trame verte et bleue déclinée localement et identifiées comme réservoirs de biodiversité ou des corridors ;

–Outils : Zonages, règlements associées et tramages en adéquation avec l'enjeu identifié

.Les zones humides doivent être prises en compte dans les choix de localisation des projets (zones U, AU, STECAL ou emplacements réservés) en appliquant scrupuleusement la démarche Éviter – Réduire – Compenser => **la priorité doit toujours être donnée à l'évitement**

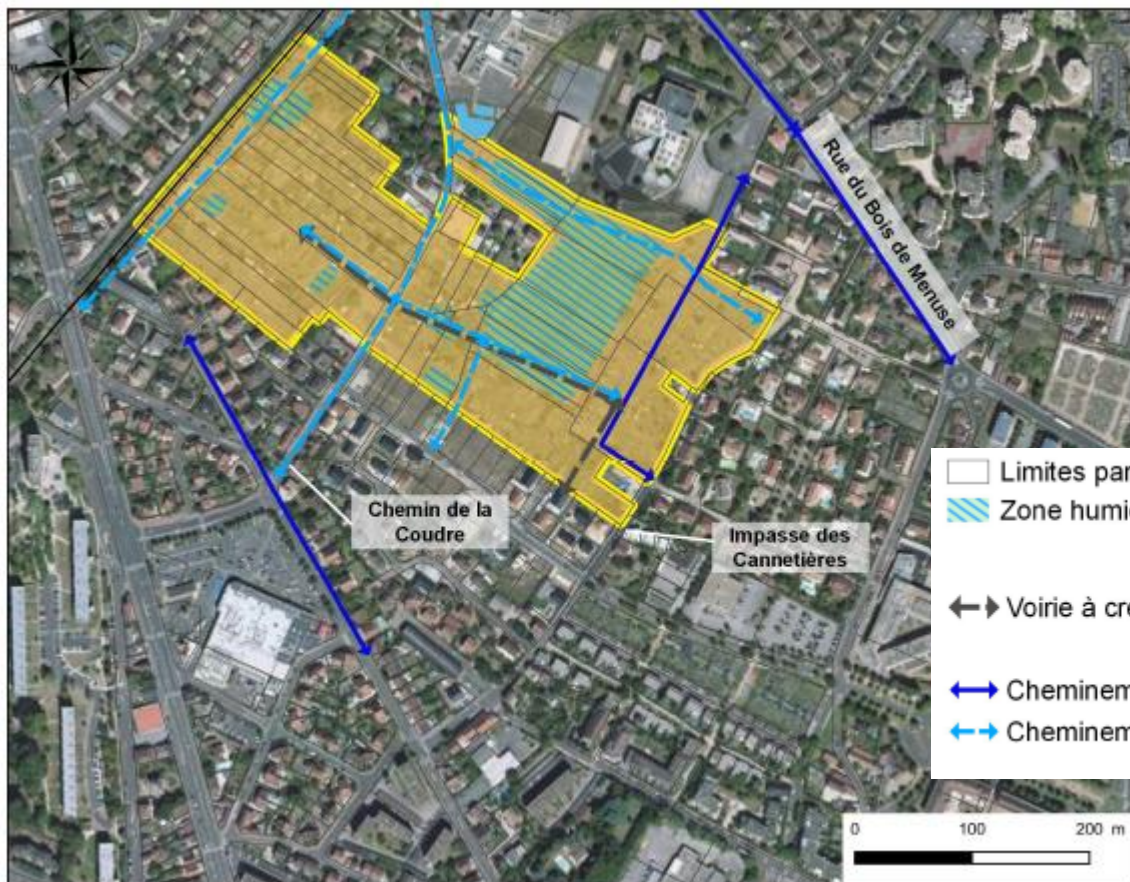
.Si l'évitement ne peut être appliqué (à justifier dans le rapport de présentation), mesures de réduction à mettre en place à travers le zonage, le règlement écrit, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui peuvent encadrer l'usage du secteur concerné (conditions d'aménagement)

.Anticiper la compensation au titre de la loi sur l'eau => possibilité de prévoir une localisation pour les mesures compensatoires au titre du ou des projet(s) ;

.Importance du dispositif de suivi de l'application du plan, obligatoire (définition d'indicateurs de suivi permettant d'évaluer l'efficacité des mesures prises dans le document d'urbanisme pour protéger les zones humides)







### 3. Illustrations à titre d'information pour l'application des principes.



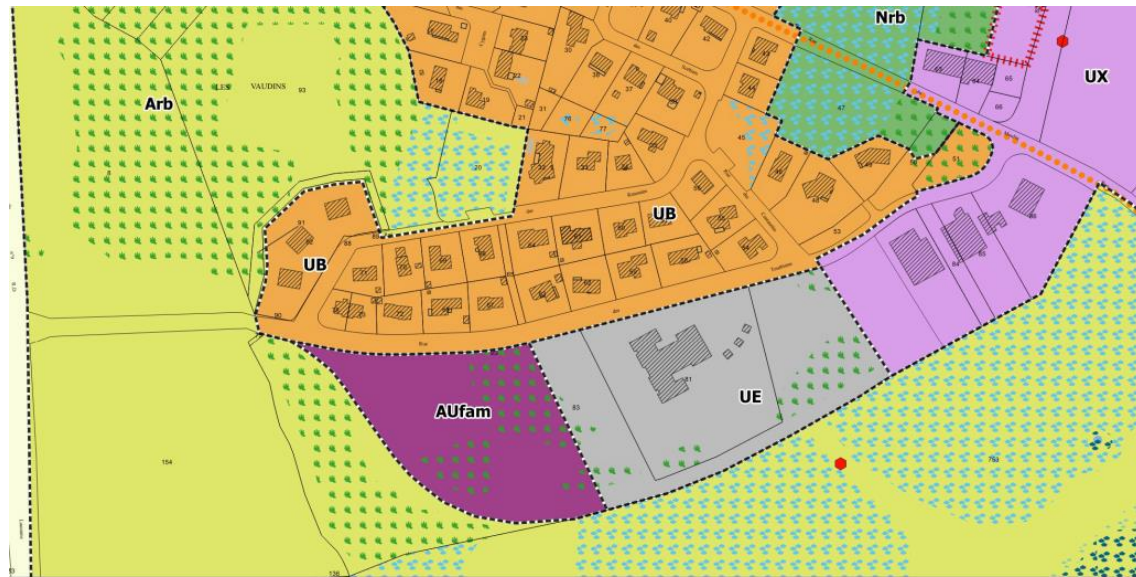
Aménagement permettant les échanges entre les espaces naturels limitrophes et les zones humides



Zones humides inconstructibles à préserver et gérer en lien avec la réalisation d'une étude hydrologique assurant la pérennité et le bon fonctionnement de la zone humide.



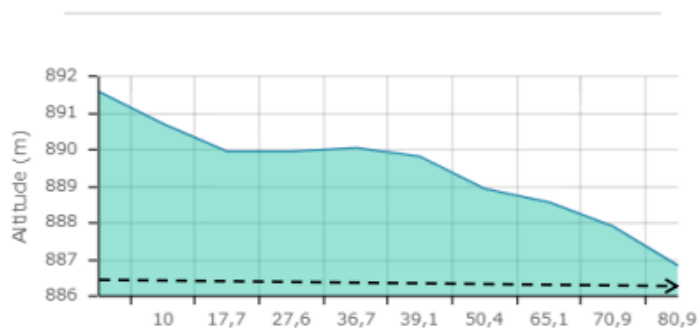
Exemple d'implantation du bâti







## PROFIL ALTIMÉTRIQUE



### Éléments généraux

— Secteur OAP

— Découpage parcellaire

### Habitat

— Environ 3 logements cumulés en habitat individuel et/ou conventionné

— Environ 11 logements cumulés en habitat individuel et intermédiaire et/ou conventionné

— Recours en énergie solaire, sauf si impossibilité technique justifiée

— Constructions à réaliser dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, éventuellement phasées(s)

### Mobilité

— Accès principal

— Connexion douce

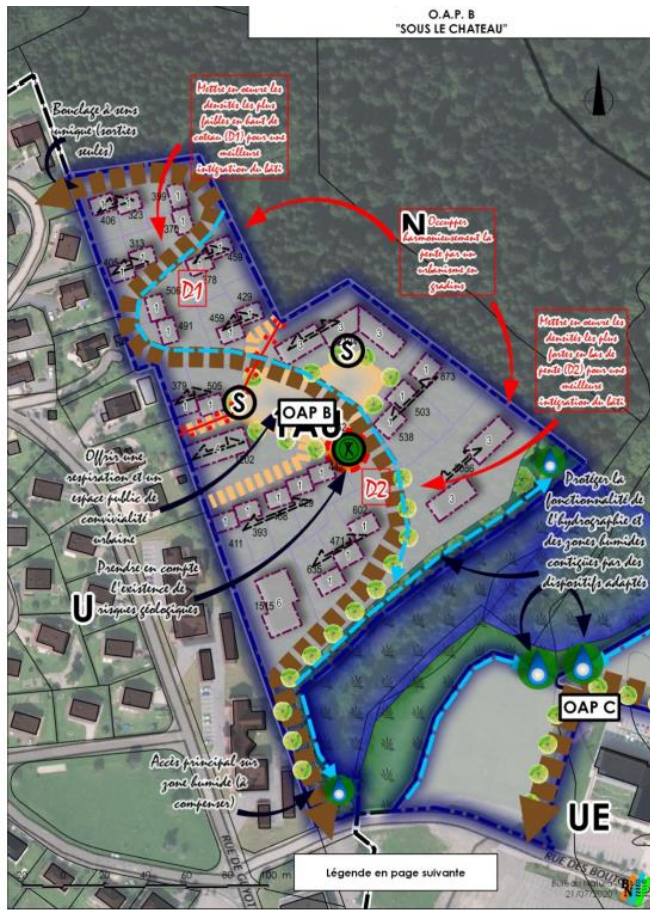
### Environnement

— Rétention des eaux et/ou stockage de la neige, si pertinent

— Stationnement et/ou aire de stockage mutualisés et/ou espace collectif paysager, à aménager selon projet

— Perméabilité, à envisager éventuellement

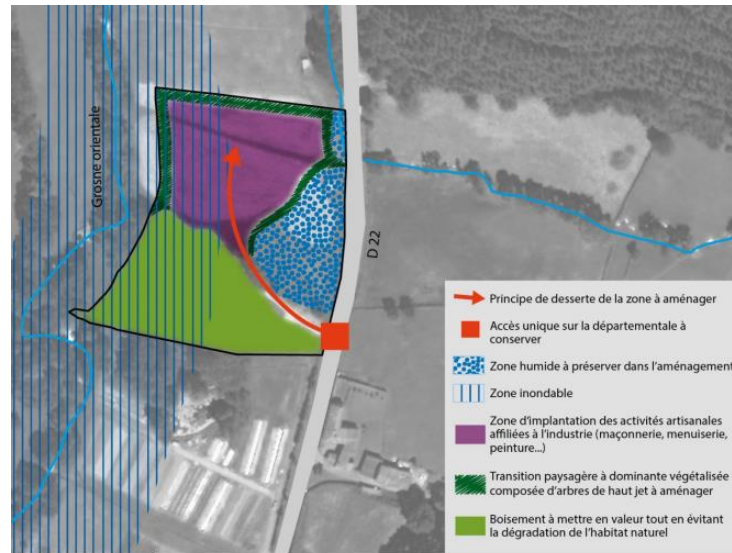
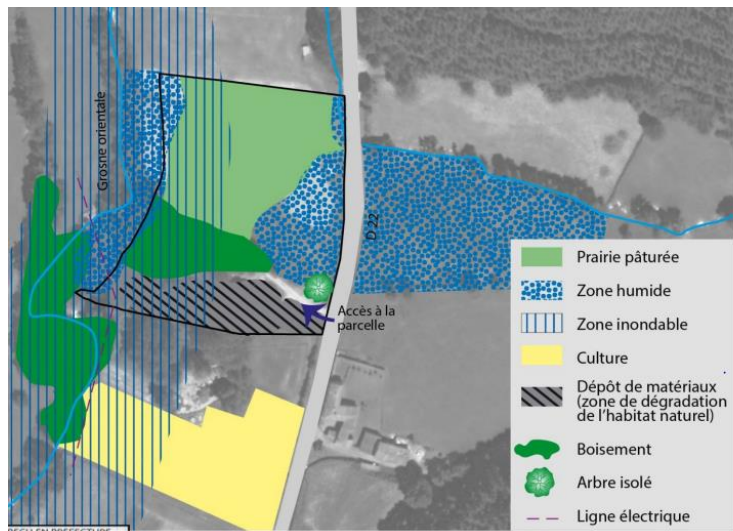
— Espace collectif végétalisé et paysager





Concernant les milieux humides, une étude a été réalisée (période 2018-2019).  
Au titre de la destruction de zones humides, une mesure compensatoire a été mise en œuvre.





# Pour aller plus loin

Site de l'Ae nationale :

<https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Site des MRAe :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-mrae-r37.html>

Le rapport annuel 2021 de la MRAe BFC :

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/220322\\_rapport\\_annuel\\_mrae\\_bfc\\_2021.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/220322_rapport_annuel_mrae_bfc_2021.pdf)

# Annexes : le cas par cas et la procédure d'évaluation environnementale des SCOT et des PLU

# Qu'est ce que l'examen au cas par cas de droit commun?

Il s'agit de déterminer si le document d'urbanisme est **susceptible** d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'Ae prend une **décision** pour **soumettre** ou **dispenser** d'évaluation environnementale le document d'urbanisme au regard du dossier transmis et des critères listés à l'annexe II de la directive 2001/42/ CE soit : les **caractéristiques des plans et programmes** et les caractéristiques des **incidences** et de la **zone susceptible d'être touché** (article R.104-28 du code de l'urbanisme). L'absence de réponse dans les 2 mois vaut soumission tacite à évaluation environnementale.

Le contenu du dossier est inscrit dans le code de l'urbanisme (article R.104-29) :

- .une description des caractéristiques principales du document ;
- .une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- .une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

La personne publique responsable saisi l'Ae à un stade précoce et **avant la réunion d'examen conjoint** ou **avant la soumission pour avis aux personnes publiques associées**.



# Qu'est ce que l'examen au cas par cas ad-hoc ?

La procédure d'examen au cas par cas **ad'hoc** est un nouveau dispositif entré en vigueur le 1er septembre 2022.

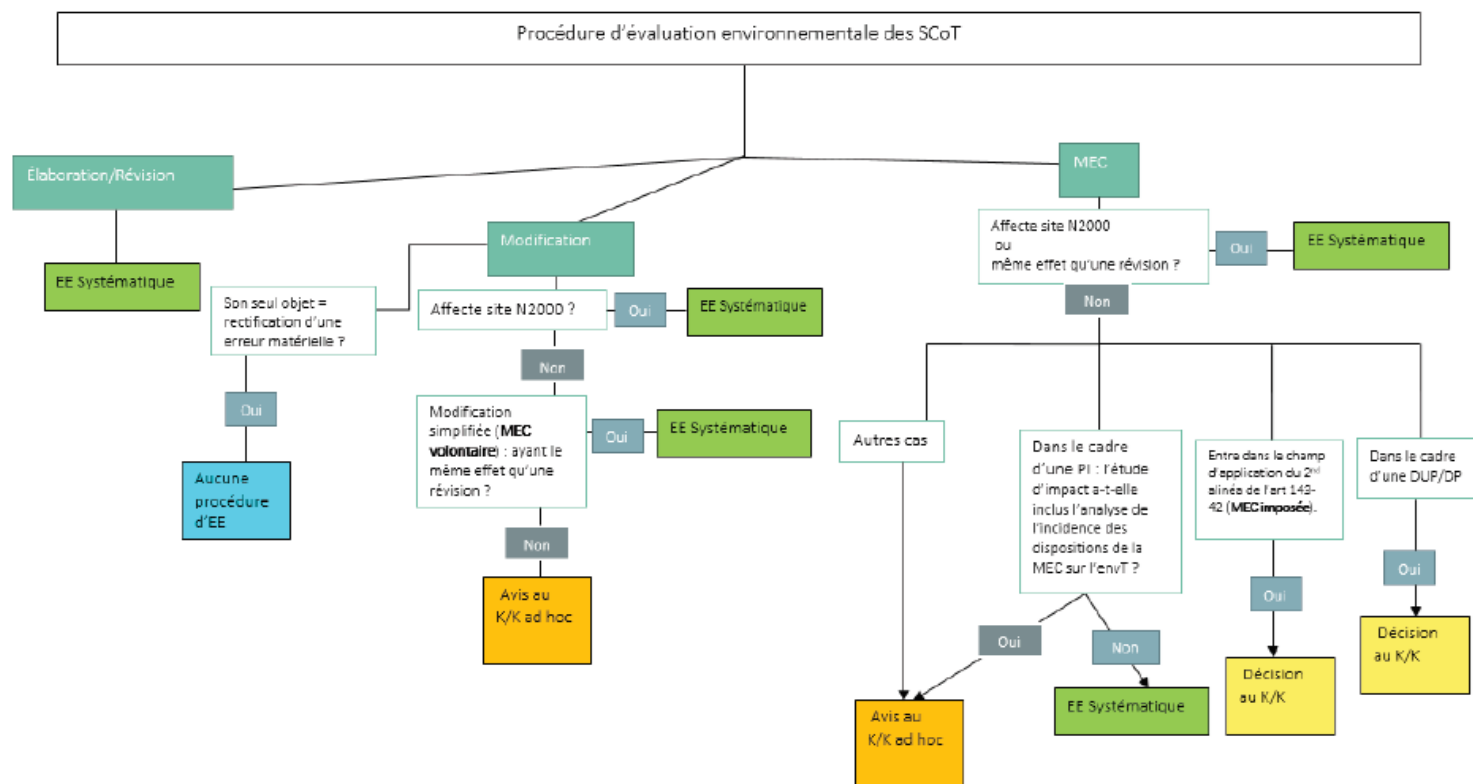
Lorsque le document d'urbanisme s'inscrit dans cette procédure, la personne publique responsable décide :

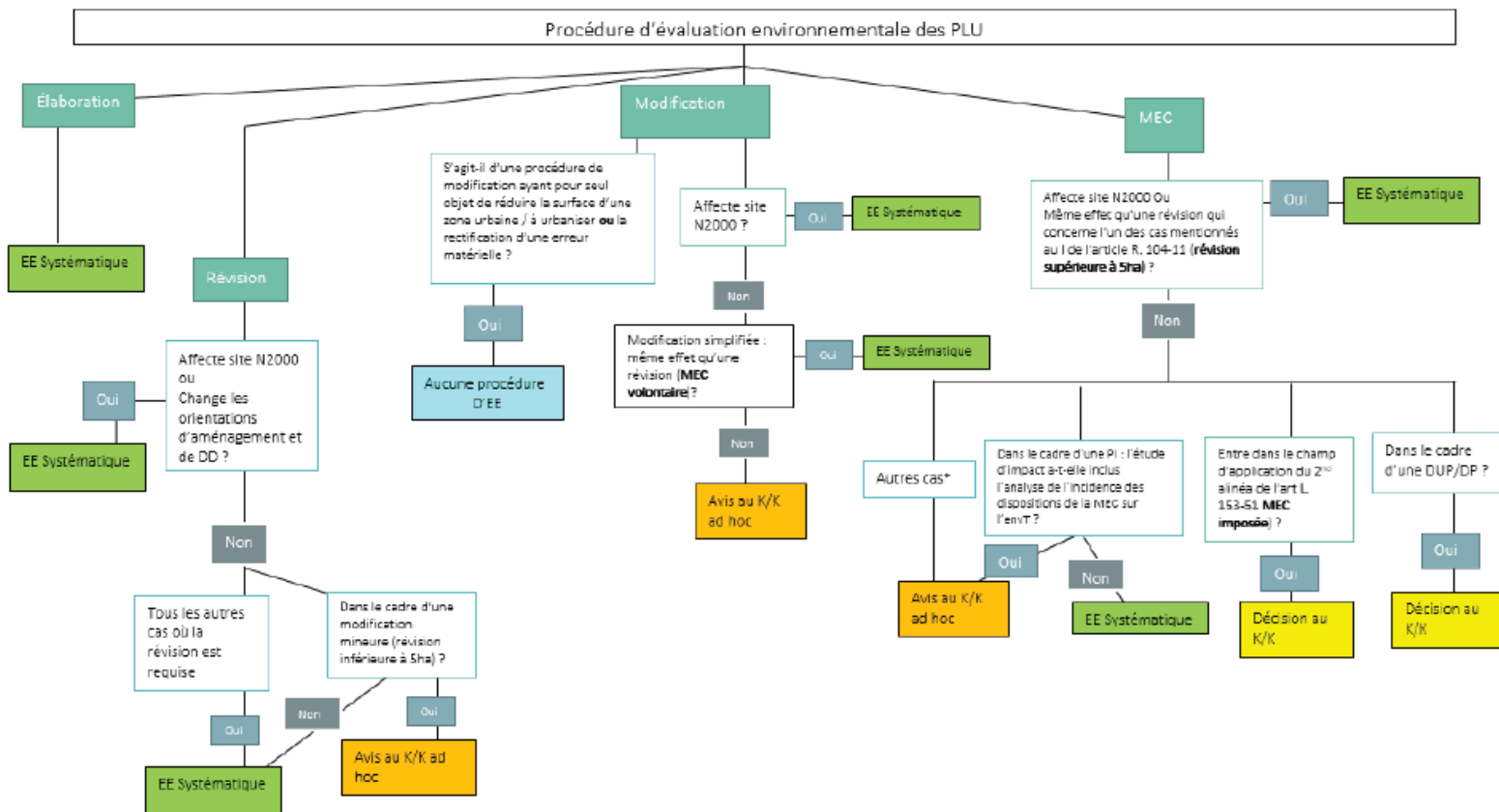
- .de mener une évaluation environnementale volontaire ;
- .de transmettre un dossier de demande de dispense d'évaluation environnementale à l'Ae, ce dossier comprend :
  - le formulaire d'examen au cas par cas dûment rempli, disponible [ici](#) ;
  - les annexes 1 à 4 obligatoires ;
  - d'autres éléments utiles à l'instruction de la demande peuvent être joints.

Le formulaire comporte une notice qui pourra répondre à la plupart des questions soulevées.

L'Ae prend alors une décision conforme de soumission ou de dispense, selon les mêmes critères que pour la procédure de droit commun.

L'absence de réponse dans les 2 mois vaut dispense tacite d'évaluation environnementale.





**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

Service transition écologique

Département évaluation environnementale

CS 31269 25005 BESANCON CEDEX

Standard : 03 81 21 67 00

[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

Contacts : [dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr)

[mrae.bfc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae.bfc@developpement-durable.gouv.fr)

# Merci pour votre attention



**MINISTÈRES  
TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
COHÉSION DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---